

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-018880-138

DATE : 4 novembre 2013

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DENIS JACQUES, j.c.s.

---

**ROBERT MITCHELL**

Demandeur

c.

**STEVEN MITCHELL ET**

**WAYNE MITCHELL**

Défendeurs

---

## JUGEMENT sur requête en irrecevabilité

---

[1] Vu la requête introductive d'instance du demandeur par laquelle il réclame de ses frères Steven et Wayne des dommages-intérêts de 145 700 \$ et 270 000 \$ pour sa part dans un immeuble, ainsi que des dommages moraux et punitifs avec intérêts au taux légal depuis le 15 juillet 2005;

[2] CONSIDÉRANT que le demandeur allègue qu'à la fin d'avril 2005, les défendeurs lui ont pour la première fois affirmé qu'il ne possédait pas de part dans cet immeuble;

[3] CONSIDÉRANT que le demandeur allègue qu'une nouvelle entente serait intervenue avec les défendeurs le 25 mai 2005 de procéder à l'évaluation de la valeur marchande de l'immeuble dans le but de racheter sa part;

[4] CONSIDÉRANT que le demandeur allègue que le 5 juillet 2005, après avoir obtenu le montant de l'évaluation, le désaccord avec les défendeurs a repris;

[5] CONSIDÉRANT que le demandeur allègue à l'audience qu'il aurait pris ses procédures contre les défendeurs le 11 juillet 2005, n'eut été du fait qu'il a été placé en état d'arrestation et incarcéré du 11 au 14 juillet 2005;

[6] CONSIDÉRANT que des accusations criminelles ont été portées contre le demandeur pour des actes commis à l'endroit de sa mère pour lesquels il a été trouvé coupable;

[7] CONSIDÉRANT que le 14 juillet 2005, le défendeur Steven Mitchell a vendu à l'autre défendeur Wayne Mitchell l'immeuble visé, pour lequel le demandeur base sa réclamation;

[8] CONSIDÉRANT que les défendeurs présentent ce jour une requête en irrecevabilité, faisant valoir que la réclamation du demandeur à leur endroit est prescrite depuis au moins le 15 juillet 2008, conformément à l'article 2925 du *Code civil du Québec* qui se lit comme suit :

**2925.** L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

(Nos soulignements)

[9] CONSIDÉRANT qu'à cette étape des procédures, les faits allégués par le demandeur doivent être tenus pour avérés;

[10] CONSIDÉRANT que les défendeurs soutiennent que le demandeur a fait un aveu judiciaire dans sa requête introductive d'instance, alors qu'il allègue qu'il savait depuis la fin avril 2005 qu'il n'obtiendrait rien pour sa prétendue part dans l'immeuble;

[11] CONSIDÉRANT que les défendeurs ajoutent que même en prenant pour acquis que cette date n'est pas celle où le droit d'action du demandeur a pris naissance, la date la plus éloignée alléguée pouvant servir de point de départ à la prescription est celle du 14 juillet 2005, date de la vente de l'immeuble;

[12] CONSIDÉRANT que la contestation du demandeur à la requête en irrecevabilité est à l'effet que c'est la prescription de 10 ans prévue à l'article 2926.1 du *Code civil du Québec* qui s'applique et non celle de l'article 2925;

[13] **CONSIDÉRANT** que l'article 2926.1 du *Code civil du Québec* prévoit ce qui suit :

**2926.1.** L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte.

[14] **CONSIDÉRANT** que l'article 2926.1 est inapplicable en l'espèce puisque la réclamation du demandeur n'est pas une action en réparation du préjudice corporel, mais bien une réclamation pour un droit personnel, soit d'un montant d'argent pour sa part dans un immeuble, ainsi que des dommages moraux et punitifs qu'il aurait subis, et ce, depuis le 15 juillet 2005;

[15] **CONSIDÉRANT** à cet égard que le demandeur lui-même situe sa cause d'action au plus tard au 15 juillet 2005, puisqu'il réclame les intérêts à partir de cette date;

[16] **CONSIDÉRANT** que c'est la prescription de l'article 2925 du *Code civil du Québec* de trois ans qui s'applique à la réclamation du demandeur;

[17] **CONSIDÉRANT** qu'à la date d'introduction de sa requête, soit le 3 septembre 2013, la réclamation du demandeur est prescrite;


[18] **CONSIDÉRANT** que la requête en irrecevabilité des défendeurs est bien fondée.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[19] **ACCUEILLE** la requête en irrecevabilité des défendeurs;

[20] **REJETTE** la requête introductive d'instance du demandeur;

[21] **AVEC DÉPENS.**

  
\_\_\_\_\_  
DENIS JACQUES, j.c.s.

*M. Robert Mitchell  
4357-2, rue du Rapide  
Charny, QC G6X 3N1  
Demandeur, personnellement*

*Me Francis Fortin  
TREMBLAY BOIS MIGNAULT (CASIER 4)  
Procureurs des défendeurs*

*Date d'audience : 30 octobre 2013*

